

ORS : en faites-vous trop ? Y voir clair dans vos obligations

Dossier piloté par Hervé Bétard, Émilie Carletta-Rollin et Laurent Garde.

« On me propose une formation obligatoire pendant les vacances scolaires, dois-je accepter ? Suis-je contrainte de corriger le diplôme national du brevet ? Puis-je refuser de surveiller la cantine ? Quelle est la durée réglementaire d'un conseil de classe ? »

Autant de questions concernant l'obligation réglementaire de service (ORS) des enseignants des établissements privés sous contrat, qui peuvent trouver une réponse dans les textes réglementaires, distincts selon le corps d'appartenance : le 1^{er} degré (professeurs des écoles) ou le 2nd degré (professeurs certifiés, agrégés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive).

Si tous relèvent du ministère de l'Éducation nationale,

leurs conditions de service diffèrent notablement. Le temps de présence devant élèves, les missions complémentaires ou encore la gestion du temps de travail hors enseignement varient fortement selon les statuts. Ces différences, parfois mal connues, peuvent générer des incompréhensions ou des tensions au sein des équipes. Ces dernières, souvent alimentées par des rumeurs, sont parfois entretenues par l'Institution, laissant supposer que certaines tâches sont obligatoires. Pour exemple, le cas des journées de prérentrée (voir p. 8 et 12).

Il est donc essentiel de rappeler les cadres réglementaires propres à chaque niveau d'enseignement. Ce dossier vise à permettre à chaque enseignant de mieux connaître ses droits et devoirs, dans le respect du contrat d'association.



L'ORS DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ

Combien d'heures dois-je effectuer au total sur une année scolaire ?

Ce que disent les textes

Le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 précise les missions et le temps de travail des enseignants du 1^{er} degré. Ce décret s'applique aux enseignants exerçant en école publique comme dans le privé sous contrat.

Ce cadre vise à reconnaître la diversité des missions des enseignants : enseignement, suivi des élèves, travail en équipe, relation avec les familles et formation professionnelle.

L'ORS des enseignants du 1^{er} degré comprend :

- 24 heures d'enseignement devant élèves sur 36 semaines ;
- **108 heures annuelles** composées de :
 - 36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) ;
 - 48 heures pour les réunions avec les parents, les conseils de maîtres, de cycle, les travaux en équipe ;
 - **18 heures d'animations** pédagogiques et de formation continue ;
 - **6 heures de conseil d'école**.
- 1 journée de pré-rentree ;
- 2 demi-journées supplémentaires à n'importe quel moment dans l'année. Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques (arrêté du 7/12/2022) ;
- la journée de solidarité (6 heures).



Le temps imparti aux **108 heures** est bien insuffisant pour toutes les missions qu'il comprend ! Qu'il s'agisse des rendez-vous avec les parents pour l'accompagnement des familles, du travail de rédaction des différents contrats pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, de l'organisation des projets d'équipe... le temps de travail effectif des enseignants du 1^{er} degré dépasse largement les 27 heures hebdomadaires.



Les **18 heures d'animations pédagogiques et de formation continue** sont bien obligatoires et ce en dehors du temps de classe devant élèves. Elles ne peuvent avoir lieu que le mercredi ou pendant les vacances !

Et les surveillances ?

À cela s'ajoutent des obligations de surveillance inhérentes à la fonction : l'accueil et la sortie des élèves, la surveillance durant les récréations.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

- Suis-je tenu d'assurer l'accueil des élèves le matin ?

L'accueil est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, le matin et l'après-midi. « *Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école* », selon le Code de l'Éducation - article D321-12.

Il s'agit donc bien d'une répartition entre les maîtres, sous la responsabilité du chef d'établissement. Les textes ne précisent pas si ce dernier en fait obligatoirement partie.

Circulaire 97-178 : « *C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est définie en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres.* »



Dans les établissements privés sous contrat, **le conseil d'école** n'existe pas. Cependant, les 6 h prévues à cet effet sont dues. Le chef d'établissement, en concertation avec son équipe, attribue ces 6 h en complément des 48 h ou demande à toute l'équipe d'assister aux réunions du conseil d'établissement.

- Est-il vrai que la surveillance de la sortie des élèves ne fait pas partie de mes obligations ?

La sortie s'effectue sous la surveillance du maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes qu'ils ont nommément désignées par écrit, et présentées au chef d'établissement ou à l'enseignant directement dans la classe le matin.



Si le Code de l'Éducation prévoit que les maîtres doivent être présents 10 min avant le début de la classe le matin et l'après-midi, il n'en est rien pour la sortie. En d'autres termes, les enseignants n'ont pas à assurer une surveillance de 15 min à la sortie des classes ! Et pourtant...

- Je suis maître délégué (suppléant).

Quelles sont mes obligations en la matière ?

Les maîtres délégués sont également tenus de respecter l'ORS, comme leurs collègues en contrat définitif, ni plus ni moins. En cas de temps incomplet, les heures devant élèves et les 108 heures sont effectuées au *pro rata* de la quotité indiquée sur leur contrat.



Une vigilance particulière est à accorder au temps de travail des suppléants, car des abus persistent dans certains établissements, notamment lorsqu'ils travaillent dans plusieurs écoles.



Adèle Stock

Ça ne fait pas partie de l'ORS, et pourtant dans la vraie vie...

Les parts de Pacte, l'heure de caractère propre, les classes de découverte avec nuitées et la présence ou la surveillance lors de la pause méridienne ne font pas partie de l'ORS.

Trop de tâches incombant aux enseignants du 1^{er} degré ne sont actuellement pas prises en compte dans leur obligation réglementaire de service.

Par exemple, les professeurs des écoles croulent sous les heures supplémentaires, notamment passées au suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers, en rendez-vous individuels de parents d'élèves,

préparation des classes de découverte, participation et préparation aux fêtes de fin d'année, journées portes ouvertes (en dehors de la journée de solidarité)...

La liste n'est pas exhaustive !

Les 108 heures ne prennent pas en compte la totalité de tout ce travail supplémentaire, pour lequel les professeurs des écoles ne sont pas rémunérés !

L'ORS DES ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ

Ce que recouvre vraiment cette ORS : entre textes et pratiques

Lorsqu'on évoque l'ORS des enseignants du 2nd degré, on pense spontanément uniquement au volume horaire hebdomadaire d'enseignement devant élèves. Mais cette vision reste partielle et souvent trompeuse.

Derrière ces heures dites « devant élèves » se cache une réalité professionnelle bien plus vaste, faite de réunions pédagogiques, de conseils de classe, de surveillance d'examens, de participation aux journées

portes ouvertes, de correction, etc. Autant d'activités qui ne figurent dans aucun décompte horaire officiel, mais qui occupent une part significative du temps de travail des enseignants.

Dans l'enseignement privé sous contrat, cette complexité est renforcée par la coexistence de textes issus de la fonction publique, d'usages propres aux établissements et d'un cadre juridique spécifique.

Dans un contexte de surcharge croissante de travail et de multiplication des missions, il devient indispensable de distinguer :

- ce qui relève de l'ORS au sens strict ;
- ce qui relève de la mission éducative élargie ;
- ce qui tient d'un engagement volontaire ou ponctuel.

Combien d'heures de

Service d'enseignement hebdomadaire selon le corps

CORPS DE L'ENSEIGNANT	ORS HEBDOMADAIRE (heures devant élèves)
Professeur agrégé	15 heures
Professeur agrégé en éducation physique et sportive (EPS)	17 heures (dont 3 heures pour l'association sportive - AS)
Professeur certifié	18 heures
Professeur documentaliste	36 heures (30 heures de service d'information et de documentation + 6 heures de relation extérieure)
Adjoint d'enseignement	18 heures
Professeur d'EPS (PEPS)	20 heures (dont 3 heures pour l'AS)
Professeur de lycée professionnel (PLP)	18 heures
Professeur de chaire supérieure (en classe préparatoire aux grandes écoles - CPGE)	9 heures (1 ^{re} chaire) ou 8 heures (2 ^{nde})
Professeur en unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis)	21 heures
Maître délégué	Selon le corps de rattachement (certifié, PEPS, PLP...)

Les allègements de service

- J'enseigne dans deux établissements de communes différentes. Vais-je bénéficier d'un allègement de service ?

Les enseignants qui complètent leur service, c'est-à-dire dont le ou les complément(s) de service permet(tent) d'assurer un temps complet, bénéficient d'une réduction de service d'une heure si leur service est de ce fait partagé entre

deux établissements de communes différentes ou entre trois établissements différents, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas au même ensemble immobilier. La réduction de service susmentionnée bénéficie aux maîtres délégués nommés à l'année, sous réserve qu'ils remplissent les conditions précitées. Cette réduction ne peut pas bénéficier aux maîtres qui, exerçant à temps complet, effectuent uniquement des heures supplémentaires dans un ou plusieurs autre(s) établissement(s) d'une ou de commune(s) différente(s).

EXEMPLE

Simon a un service partagé sur deux établissements. Il se demande s'il est à temps complet. Enseignant certifié de sciences de la vie et de la terre (SVT), il enseigne 10 h au collège Saint-Antoine sans personnel de laboratoire et 6 h au collège Sainte-Thérèse dans une autre commune. Il est bien à temps complet : 16 h devant élèves + 2 h d'allègement de service = 18 h.



Une idée pour agir

Attention : ne pas confondre les deux allègements ci-contre avec un allègement de service pour raisons médicales.

Si vous avez des questions à ce sujet, contactez votre responsable Spelc en région :

www.spelc.fr/syndicat/region/?cp=#RESULTATS

www.spelc.fr



- Professeur à plein temps en sciences physiques en collège, dois-je prendre en charge l'entretien dans les laboratoires ?

Dans les collèges où n'exerce pas de personnel chargé de l'entretien des laboratoires, les professeurs dispensant au moins 8 heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences de la vie et de la terre prennent en charge cet entretien. Leur *maximum* de service est en conséquence réduit d'une heure. Ces allègements de service sont cumulables.

cours dois-je assurer ?

- Et si mes élèves sont en voyage scolaire ou en stage ?

Attention, ces services d'enseignement sont exprimés en *maxima* hebdomadaires. Qu'est-ce que cela signifie ? Lorsqu'un enseignant n'effectue pas l'intégralité de ses heures hebdomadaires en raison de l'absence de ses élèves (sortie scolaire, stage, etc.), il n'est pas tenu de rattraper ses heures ni de les assurer avec une autre classe.

- Quel est le nombre d'heures *minimum* d'un contrat ?

Les maîtres titulaires bénéficient d'un contrat sous réserve d'assurer au *minimum* un demi-service d'enseignement. Un contrat peut être accordé pour un service d'enseignement inférieur à ce seuil aux maîtres qui complètent celui-ci en exerçant en outre des fonctions de direction d'établissement ou de formation.

- Suis-je contraint d'effectuer des heures supplémentaires ?

Les enseignants travaillant à temps plein, à l'exception des professeurs documentalistes et des enseignants en Ulis, peuvent être tenus d'effectuer deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service, sauf empêchement pour raison

de santé. Ce sont les heures supplémentaires annuelles (HSA). Attention : les enseignants exerçant à temps partiel peuvent effectuer à leur demande des HSA au-delà de leur quotité de travail à temps partiel, tant que la rémunération de ces heures n'amène pas l'enseignant à percevoir un traitement mensuel net supérieur à celui afférant à l'exercice à temps plein.

- Dois-je accepter d'enseigner une autre discipline que la mienne ?

Les enseignants qui n'assurent pas la totalité de leur service dans l'enseignement de leur(s) discipline(s) dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent, avec leur accord, le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences (l'accord de l'inspection est indispensable).



L'ORS DES ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRÉ

Les pondérations

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, les heures d'enseignements dispensées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique pour les professeurs agrégés, certifiés, PLP et documentalistes ou dans une section de technicien supérieur sont décomptées dans le service des enseignants concernés après avoir été affectées d'un coefficient de pondération.

SITUATION CONCERNÉE	PONDÉRATION APPLICABLE
Enseignement en classes de première & terminale générales	1 h = 1,1 h dans le service
Enseignement en classes de première & terminale technologiques	1 h = 1,1 h dans le service (sous conditions)
Enseignement en brevet de technicien supérieur (BTS)	1 h = 1,25 h dans le service
Enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)	Régime spécifique des chaires supérieures

Attention, dans le cycle terminal (classe de première et terminale), le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux *maxima* de service prévu.

Si l'effet des pondérations conduit à un dépassement des *maxima* réglementaires de service, ce dépassement donne lieu à un paiement en HSA.

EXEMPLE

Tom est professeur agrégé affecté à temps complet en BTS. Il dépasse les maxima de service. Il assure :

- 4 h en BTS management commercial opérationnel en 1^{re} année (MCO1) ;
- 4 h en BTS management commercial opérationnel en 2^{de} année (MCO2) ;
- 4 h en BTS opticien lunetier en 1^{re} année (OL1) ;
- 4 h en BTS opticien lunetier en 2^{de} année (OL2).

Comment calcule-t-il ses HSA ?

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées :

$$15 \times 0,25 = 3,75 \text{ h.}$$

$$\text{Nombre total d'heures} = 16 \text{ h (devant élèves)} + 3,75 \text{ h (de pondération)} = 19,75 \text{ h.}$$

Dans ce cas, Tom percevra 4,75 HSA.

EXEMPLE

Noa est professeur certifié en Sciences physiques à temps complet en cycle terminal de la voie générale.

Il assure : - 6 h en terminale A ;

- 4 h en première B ;

- 4 h en première C ;

- 4 h en première D.

Percevra-t-il des HSA ?

Son service effectué devant élèves est de 18 heures.

Nombre d'heures pondérées (dans la limite de 10 heures) : $10 \times 0,1 = 1 \text{ h.}$

Nombre total d'heures = 18 h (devant élèves) + 1 h (de pondération) = 19 h.

Dans ce cas, Noa percevra 1 HSA.

L'AVIS du Spelc



Le métier d'enseignant se complexifie et les sollicitations se multiplient, brouillant les frontières entre obligation et implication. L'engagement professionnel ne doit pas justifier l'élargissement indéfini d'obligations sans cadre ni contrepartie. Les textes réglementaires existent mais sont parfois silencieux ou ambigus, laissant place aux usages et aux injonctions.

Aujourd'hui, faute de considération et de reconnaissance du travail accompli (avis PPCR et avancement, paiement des HSA...) les enseignants sont de moins en moins enclins à accepter et à effectuer toutes ces tâches supplémentaires. À terme, ce pourrait être les élèves et leurs familles les plus impactés par la lassitude des enseignants à toujours plus (trop ?) s'investir !

Au-delà des heures de cours, ORS ou pas ? Le flou artistique...

L'ORS définit un cadre strict pour le volume d'enseignement hebdomadaire, mais les tâches « hors face-à-face élève » restent plus floues. Bien sûr, les enseignants sont tenus d'assurer les missions liées au service d'enseignement, qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation, les relations avec les parents d'élèves et le travail au sein d'équipes pédagogiques. **Pourtant, de nombreux points méritent un éclaircissement.**



On constate une tendance plus ou moins prononcée à l'excès de réunions.

Qu'en est-il vraiment ?

Aucun texte légal ne vient encadrer la participation aux réunions pédagogiques et aux réunions parents-professeurs.

- Mon chef d'établissement impose deux journées de pré-rentree. Est-ce légal ?

Le calendrier scolaire relève de la responsabilité du chef d'établissement, qui peut choisir de suivre ou non le calendrier proposé par le ministère. Il peut donc organiser une seconde journée de pré-rentree, à condition que celle-ci serve à rattraper un autre jour dans l'année ou qu'elle soit expressément inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement. En l'absence de ces conditions, cette seconde journée de pré-rentree ne saurait être imposée aux enseignants et ne constitue pas une obligation de service.

- Dois-je assister à tous les conseils de classe ?

La participation aux conseils de classe fait partie intégrante de l'ORS des enseignants. Mais aucun texte réglementaire n'encadre le nombre de conseils de classe auquel un enseignant doit assister, leur durée, ni les horaires.

Toutefois, lorsqu'un enseignant exerce dans de nombreuses classes, le bon sens voudrait qu'il ne soit pas tenu d'assister à tous les conseils de classe. Dans ce cas, il peut lui être demandé de transmettre au professeur principal un compte rendu écrit concernant les résultats des élèves.

- Trop c'est trop : je croule sous les réunions pédagogiques et les réunions parents-professeurs !

Selon les établissements scolaires, on constate une tendance plus ou moins prononcée à l'excès de réunions. Qu'en est-il vraiment ? Aucun texte légal ne vient encadrer la participation aux réunions pédagogiques et aux réunions parents-professeurs. Cependant, ces réunions doivent rester raisonnables et proportionnées, comme l'indiquent plusieurs arrêts du Conseil d'État. Reste à savoir le sens du mot « raisonnable » !

- Je suis convoqué à la surveillance et la correction des examens : puis-je m'en dispenser ?

Dans le cadre des examens nationaux, un enseignant peut être convoqué pour la surveillance, la correction ou la participation aux jurys jusqu'au dernier jour prévu par le calendrier officiel de l'examen. Ces missions relèvent de ses obligations réglementaires de service et s'imposent à lui au même titre que ses heures d'enseignement.

En revanche, un enseignant convoqué pour des examens internes (devoir commun, brevet blanc, bac blanc...) n'est tenu d'assurer ces surveillances que si elles coïncident avec ses heures de service inscrites à l'emploi du temps.

NB : une convocation officielle prévaut sur les heures d'enseignement. L'enseignant n'est pas tenu d'assurer ses cours à ces horaires ni de les rattraper.

- Ma présence aux journées portes ouvertes (JPO) de mon établissement est-elle obligatoire ?

Il n'existe aucun texte réglementaire imposant aux enseignants la présence aux JPO des établissements scolaires. En l'absence de disposition légale, il convient de se référer à la jurisprudence. Il ressort d'une jurisprudence constante que, lorsque ces journées sont organisées pour rattraper la journée de solidarité, la participation des enseignants constitue une obligation de service et peut être exigée.